



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 27 mars et 8 mai 2019
2. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen des articles
 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : **M. Charles Margue, Président de la Commission**

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal du 27 mars et 8 mai 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

- 2. 7425** **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme en son sein, Madame Stéphanie Empain, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Continuation de l'examen des articles

Article 9 – Armes non à feu de la catégorie B

Commentaire :

Cet article reprend l'article 5-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 10 – Armes neutralisées de la catégorie C

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors qu'il prévoit les dispositions applicables aux armes à neutraliser et neutralisées, concept inconnu tant par la loi de 1983 que par la version initiale de la directive n° 91/477/CEE, mais y introduit par la directive 2017/853 à l'article 10ter.

L'article sous examen propose ainsi, en tenant compte des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution 2018/337, de créer un système national de neutralisation des armes à feu.

A cette fin, l'article sous examen, en ses paragraphes 1^{er} et 2, prévoit que les armuriers agréés, à l'exception des commerçants d'armes, peuvent procéder à la neutralisation d'une arme à feu et que la vérification et la certification de la neutralisation sont effectuées par l'armurerie de la Police grand-ducale. Etant donné que le Luxembourg ne connaît pas de règles purement nationales relatives à la neutralisation, il est précisé que seule une arme à feu neutralisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 est considérée comme valablement neutralisée.

Le paragraphe 3 propose de régler la situation où l'Etat lui-même entend neutraliser des armes à feu.

En vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice qui émet un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi.

Le système de la déclaration a paru comme la solution intermédiaire appropriée entre, d'une part, le maintien de ces armes sous le régime de l'autorisation et, d'autre part, une libéralisation complète de ces armes. En effet, si ces armes étaient maintenues sous le régime de l'autorisation, la neutralisation des armes à feu ne présenterait guère de plus-value. Cependant, même neutralisée, l'arme reste quand même, ne serait-ce que par son apparence, un objet sensiblement spécifique qui mérite de rester sous une certaine surveillance de la part de l'Etat, ce qui peut être assuré par le système de la déclaration. A noter que cette question n'a pas été résolue de façon uniforme par les Etats membres de l'Union européenne, alors que les trois solutions possibles se retrouvent parmi les solutions adoptées par les différents Etats membres.

Le paragraphe 5 prévoit ensuite les opérations que le détenteur peut effectuer sans autorisation spécifique de la part du Ministre de la Justice et s'inspire tant de l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions que de l'article 8 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 6 précise encore que le commerce des armes neutralisées, à l'instar des armes à feu anciennes (art. 8) et des armes non à feu de la catégorie B (art. 9), reste réservé aux armuriers et aux commerçants d'armes. En effet, contrairement à l'opération de la neutralisation, réservée aux armuriers, le simple commerce de ces armes peut également être effectué par les commerçants d'armes.

Echange de vues

- ❖ Madame Carole Hartmann estime que le terme de « *neutralisation* » s'avère peu clair et risque d'être mécompris par le citoyen. L'oratrice souhaite obtenir de plus amples explications par rapport à ce concept nouveau.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la « *neutralisation* » d'une arme à feu a pour objet de mettre celle-ci hors d'usage. Une arme à feu est à considérer comme étant « *neutralisée* » uniquement si toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. Quant aux normes et techniques applicables à la neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, il y a lieu de signaler que ces aspects sont réglés par un règlement européen¹. Les modalités techniques de la neutralisation dépendent largement de l'arme à feu en question et elle peut se faire en plusieurs étapes.

Il y a lieu de relever que des experts en la matière peuvent clairement distinguer une arme neutralisée d'une arme utilisable.

- ❖ Monsieur Gilles Roth s'interroge sur les conséquences économiques et financières pour les collectionneurs d'armes à feu, qui devront neutraliser leurs armes à feu. Ainsi, la valeur des objets de collection peut chuter fortement, si un tel objet a subi une modification de son état de fabrication. Il y a lieu de se demander si les dispositions du projet de loi ne constitueront pas un risque juridique pour l'Etat luxembourgeois, alors que des collectionneurs d'armes à

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0337>

feu pourraient assigner l'Etat, et ce, en vue d'obtention de dommages-intérêts en raison de la dépréciation de leurs objets de collectionneurs.

Le représentant du Ministre de la Justice estime qu'il ne peut être exclu que la future loi donne lieu à des litiges qui devront être tranchés par les juridictions. A rappeler cependant, qu'un des objectifs affichés du projet de loi constitue l'interdiction de certaines armes considérées comme étant particulièrement dangereuses.

Au sujet de la neutralisation des armes à feu relevant de la catégorie des armes à feu prohibées, il y a lieu d'apporter plusieurs précisions utiles :

- seules les armes à feu de la catégorie A² (armes et munitions prohibées par la future loi) devront être neutralisées obligatoirement ;
- à défaut de neutralisation des armes à feu de la catégorie A, celles-ci devront être transformées en armes à feu relevant de la catégorie B (armes et munitions soumises à autorisation) ;
- l'obligation de neutralisation ne concerne que certaines armes à feu et non pas les armes non à feu relevant de la catégorie A, telles que des armes blanches ou des armes contondantes.
- les armes à feu de la catégorie B (armes et munitions soumises à autorisation), ne doivent pas obligatoirement être neutralisées, mais peuvent être neutralisées si les possesseurs d'une telle arme à feu le souhaitent de leur propre gré.

Monsieur Charles Margue souligne qu'il incombera aux membres de la Commission de la Justice de trancher *in fine* quelles armes à feu seront prohibées par la future loi et quelles à armes à feu devront faire l'objet d'une neutralisation. Il s'agit d'un choix politique.

- ❖ Monsieur Laurent Mosar se demande quelles modalités sont applicables à l'heure actuelle par le régime juridique en vigueur pour l'achat et la détention d'armes à feu courtes et longues automatiques, ainsi que pour certaines armes à feu semi-automatiques. De plus, il y a lieu de se demander quel changement le projet de loi apporte en la matière.

Par ailleurs, l'orateur s'interroge sur les dispositions émanant de la directive (UE) 2017/853 et sur la marge de manœuvre qui est laissée au législateur national en la matière.

Enfin, l'orateur souhaite savoir qui devra *in fine* subir les coûts engendrés par la neutralisation d'une arme à feu et si cette arme à feu fera partie des armes prohibées dans le futur.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que certaines armes à feu qui sont actuellement soumises à une autorisation tomberont, dans le cadre de la future loi, dans le champ d'application des armes prohibées. Les personnes qui détiennent une telle arme à feu, devront effectuer un choix :

- soit elles décident de neutraliser leur arme à feu qui fera, suite à l'adoption du projet de loi sous rubrique, partie des armes prohibées. Une arme à feu neutralisée sera considérée comme une arme de la catégorie C et sera soumise à une simple déclaration par la personne qui la détient; ou
- soit elles décident de transformer leur arme à feu afin qu'elle fasse partie des armes de la catégorie B.

² A titre d'exemples non-limitatifs : A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;

A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :

i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou

ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;

La neutralisation d'armes à feu constitue une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et relève des dispositions de la directive 2017/853. Quant aux processus même de la neutralisation, et plus spécifiquement au sujet des normes et techniques de neutralisation, il y a lieu de signaler que le législateur européen fixe des standards communs pour les différents Etats membres de l'Union européenne. Grâce à ces standards communs, un Etat membre doit reconnaître la validité d'une certification de neutralisation d'une arme à feu effectuée dans un autre Etat membre.

La directive (UE) 2017/853 laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres quant au régime national applicable aux armes à feu neutralisées de la catégorie C. Le projet de loi dispose que les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice, qui émet alors un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi. Le système de la déclaration a paru comme la solution intermédiaire appropriée entre, d'une part, le maintien de ces armes sous le régime de l'autorisation et, d'autre part, une libéralisation complète de ces armes.

Quant aux coûts liés à une neutralisation d'une arme à feu, il y a lieu de relever que les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé opportun de fixer des prix en la matière. A noter que la neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Il incombe à la personne détentrice d'une telle arme à feu de choisir un armurier qui se déclare prêt à neutraliser une arme à feu et de convenir avec lui d'un prix pour cette opération.

- ❖ Monsieur Roy Reding s'interroge sur le futur régime applicable aux armes à feu semi-automatiques de la catégorie B qui peuvent, le cas échéant, être équipées d'un chargeur d'une capacité supérieure de cartouches à ce qui sera autorisé par la future loi. Ainsi, il convient de se demander si le modèle de l'arme en question sera prohibé d'office en raison de la faculté éventuelle de l'équiper d'un chargeur de cartouches ayant une quantité supérieure à ce qui est autorisé.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que les armes à feu semi-automatiques visées par l'orateur ne seront pas prohibées d'office. Il incombera à la personne détentrice de l'arme en question, pour laquelle elle détient une autorisation préalable, de ne pas équiper celle-ci d'un chargeur d'une capacité supérieure de cartouches à ce qui sera autorisée par la future loi.

- ❖ Monsieur Gilles Roth demande si des armes non à feu peuvent également faire l'objet d'une neutralisation.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que seules des armes à feu, relevant de la catégorie A ou B, peuvent être neutralisées. Les armes non à feu, telle qu'une arme blanche, ne peuvent être neutralisées.

- ❖ Madame Octavie Modert souhaite connaître les raisons pour lesquelles les dispositions proposées par la loi en projet suscitent autant de débats controversés parmi les citoyens. De plus, l'oratrice souhaite avoir plus d'informations sur la vérification et la certification des armes neutralisées. Il convient de se demander si tous les commissariats de la police grand-ducale peuvent procéder à une telle démarche.

Le représentant du Ministre de la Justice signale que les dispositions proposées par le projet de loi sont complexes. Quant à la vérification et à la certification de la neutralisation d'une arme à feu, seule l'armurerie de la Police grand-ducale est compétente pour y procéder.

- ❖ Monsieur Franz Fayot donne à considérer que le projet de loi fixe le principe général d'une interdiction des armes relevant de la catégorie A. Il convient de se demander si la durée de détention d'une telle arme donnera lieu à un régime dérogatoire.

Le représentant du Ministre de la Justice confirme que les armes relevant de la catégorie A seront prohibées au Luxembourg. Une détention préalable d'une arme à feu relevant de la future catégorie A des armes prohibées ne dispensera pas le détenteur de celle-ci de se conformer aux dispositions nouvelles prévues par la future loi.

A noter que la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, régime actuellement en vigueur, prévoit la possibilité pour le Ministre de la Justice d'accorder une autorisation spéciale à une personne qui souhaite détenir une ou plusieurs armes prohibées, à condition qu'elles sont uniquement destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie. Certaines de ces armes ne pourront plus être détenues, suite à l'entrée en vigueur de la future loi comme elles feront partie de la catégorie A, regroupant les armes prohibées. Ainsi, elles devront soit être neutralisées afin de faire partie de la catégorie C, soit être transformées afin de relever de la catégorie B.

La directive (UE) 2017/853 laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres quant au sort réservé aux armes automatiques et semi-automatiques pour lesquelles une autorisation de détention a déjà été établie au bénéfice d'une personne, et qui seront reclassées en tant qu'armes prohibées suite à la transposition de ladite directive en droit national par l'Etat membre. Les différents Etats membres ont choisi des approches divergentes en la matière.

Monsieur Charles Margue souligne qu'il s'agit d'un choix éminemment politique.

Article 11 - Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

Commentaire :

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La raison d'être de ces dispositions est qu'au cours des dernières années, il est arrivé de plus en plus souvent que des armes n'ont pas pu être classifiées aisément comme faisant partie de la catégorie I ou II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en raison d'une spécialisation des fabricants d'armes et d'une multiplication d'armes qui reposent sur un seul modèle de base, mais qui sont ensuite produites dans plusieurs variantes avec des différences parfois techniquement minimes mais qui font que, d'une variante à l'autre, elles relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre catégorie de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Pour avoir une plus grande certitude procédurale dans le cadre de l'autorisation, ou de la non-autorisation, des armes concernées, l'article sous examen propose une procédure administrative qui, d'une part, facilite le travail du Service des armes prohibées et, d'autre part, préserve les droits des administrés.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 12 - Transport d'armes et de munitions

Commentaire :

Cet article reprend l'idée de base de l'article 6-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose certaines dispositions de sécurité additionnelles relatives à la manière suivant laquelle ces transports sont à effectuer.

Concernant le paragraphe 2, qui propose une disposition de sécurité visant à limiter les transports d'armes et de munitions pendant la nuit, il convient de relever que sa dernière phrase propose de préciser que les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués pendant une plage horaire plus large, afin de tenir compte de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse qui dispose comme suit : « *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme le jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.* ». Le texte proposé vise donc à permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où la chasse est effectivement permise selon la législation sur la chasse.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Laurent Mosar renvoie aux dispositions proposées par le paragraphe 2 de l'article sous rubrique et souhaite connaître les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de restreindre le transport d'armes et de munition sur la voie publique entre 23h00 et 05h00.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'au cours de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, les auteurs se sont concertés avec les responsables de la Police grand-ducale, afin de pouvoir y intégrer des mesures préconisées par celle-ci. Il y a lieu de relever qu'au cas où l'assistance ou la présence d'officiers de la police judiciaire est requise dans le cadre d'un transport d'armes ou de munition, une telle assistance peut s'avérer plus difficile à effectuer au cours de la nuit, alors que moins de policiers sont actifs durant cette période de la journée.

- ❖ Monsieur Roy Reding renvoie aux dispositions de la loiⁱ modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse qui autorise les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. L'orateur estime que cette disposition risque de s'avérer contraire avec les dispositions inscrites au paragraphe 2 de l'article 12 du projet de loi.

Quant au paragraphe 1^{er}, point 3^o de l'article 12 du projet de loi, il convient de s'interroger sur ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *surveillance* ».

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la surveillance du véhicule au sein duquel des armes et munitions sont transportées ne requiert pas que ce soit nécessairement le propriétaire qui l'exerce. La tâche de la surveillance peut être déléguée à un tiers.

Au cas où des dispositions du projet de loi sont incompatibles avec des lois existantes, des amendements pourront être adoptés afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique.

- ❖ Madame Stéphanie Empain signale qu'elle a été contactée par des personnes qui exercent le droit de chasse et qui regardent d'un œil critique la disposition proposée. S'il est vrai que le texte proposé vise à permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où la chasse est effectivement permise selon la législation sur la chasse, les critiques estiment que le cadre temporel prévu risque de s'avérer insuffisant en pratique.

Plusieurs membres de la Commission de la Justice donnent à considérer que de nombreux résidents qui exercent le droit de chasse, chassent soit dans une zone éloignée de leur domicile, soit dans des lots de chasse se situant dans un des pays limitrophes. Par la disposition proposée, ces personnes risquent de transporter illégalement leurs armes de chasse sur le territoire national.

Monsieur François Benoy estime qu'il y a lieu de revoir cette disposition en étroite concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts afin de clarifier ce point.

Article 13 - Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

Commentaire :

Cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1er à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen reprend le principe de l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec un libellé légèrement adapté. Les paragraphes 2 et 3 proposent de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{ers} à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 propose ensuite de mettre en œuvre dans le cadre de la loi en projet les dispositions de l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016.

Le paragraphe 5 reprend en substance les dispositions de l'article 22-5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en les adaptant et en les précisant en tenant compte des nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne applicables en la matière.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen entend clarifier, au vu de l'importance du traitement des données à caractère personnel, que l'exploitation du fichier des armes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, le « RGPD », et non pas aux dispositions de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 14 - Attestation médicale

Commentaire :

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Le sujet de la santé des titulaires en matière d'autorisations d'armes n'est pas nouveau dans la législation luxembourgeoise en tant que tel, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée

du 15 mars 1983 sur les armes et munitions fait déjà référence, depuis sa teneur initiale, à « *l'état mental* » des personnes concernées ; et cette disposition a été appliquée au cours des dernières années, alors que des autorisations en la matière ont en effet été refusées ou révoquées sur base de cette disposition.

Cependant, la question prend une toute autre ampleur avec la transposition de la disposition précitée de la directive n° 91/477/CEE, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne permettait pas de demander systématiquement une attestation médicale à tous les demandeurs, mais permettait uniquement au Service des armes prohibées de réagir, lorsqu'il a été informé de cet aspect par d'autres services étatiques, voire par des personnes privées au courant de la situation en cause.

Avec l'article sous examen, chaque demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation à délivrer sur base de la loi en projet, sauf les exceptions prévues par son paragraphe 5, ainsi que leur renouvellement, requiert dorénavant la production d'une attestation médicale.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} prévoit le principe de la production d'une attestation médicale. Le paragraphe 2 s'inspire de la solution retenue en droit belge par l'article 11, paragraphe 3, point 6°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, complété par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 portant reconnaissance des médecins compétents pour la délivrance d'une attestation visée à l'article 14 de la loi sur les armes.

Le paragraphe 3 entend préciser, au vu de la nouveauté de cette attestation en droit luxembourgeois, que cette attestation est à produire non seulement lors de la première demande d'une personne en vue de l'octroi d'une autorisation ou d'un agrément d'armes, mais également lors de leur renouvellement.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à maintenir la possibilité ayant existé jusqu'à présent, de savoir que même si un demandeur a produit une attestation médicale lors de sa demande, le Ministre de la Justice garde la possibilité de demander une nouvelle attestation pendant que l'autorisation ou l'agrément est en cours, si des informations mettent en doute la pertinence de l'attestation délivrée auparavant. Cette disposition est indiquée, alors que l'expérience du Service des armes prohibées a montré au cours des dernières années que l'état de santé mentale d'une personne peut se détériorer au cours des cinq ans pendant lesquelles les autorisations et agréments en matière d'armes sont valables.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen vise à préciser que cette attestation médicale n'est pas requise lorsqu'il s'agit de transférer, d'exporter ou d'importer des armes à feu, alors que les personnes concernées sont d'ores et déjà titulaires d'une autorisation en matière d'armes, ce qui rend une nouvelle production d'une attestation superflue.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 15 - Agrément d'armurier et de commerçants d'armes

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 7 à 10 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, qui sont complétées par des principes de pratique

administrative qui s'est développée sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions au cours des dernières 35 années, ainsi que par certaines nouvelles dispositions.

Les paragraphes 1^{ers} à 4 comportent des dispositions qui sont reprises de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'exception du paragraphe 4, alinéa 2, qui reflète un complément par rapport à d'autres dispositions du projet de loi sous examen visant à interdire complètement l'autorisation d'armes à feu de la catégorie A. L'alinéa 2 est en quelque sorte le corollaire de cette approche, alors que les armuriers doivent avoir la possibilité de prendre en possession des armes de la catégorie A, précisément afin de les neutraliser ou de transformer les armes de la catégorie A en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 6 vise à clarifier la distinction, dorénavant plus importante, entre armuriers et commerçants d'armes. Etant donné que cette distinction, opérée au niveau de l'octroi de l'agrément par le Ministre de la Justice ne saurait être faite que sur base de la distinction faite déjà au niveau de l'octroi de l'autorisation d'établissement, il a paru indiqué d'inscrire la distinction entre le métier principal d'armurier et le simple commerce d'armes dans la loi en projet.

Le paragraphe 10 est une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que l'ouverture d'une armurerie ou d'un commerce d'armes requiert l'octroi de plusieurs autorisations relevant de la compétence de différents ministères. Cette disposition s'inspire de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui a fait ses preuves en termes de simplification administrative au profit de l'administré. Ainsi, lorsque les conditions principales du paragraphe 10, points 1° à 4°, sont remplies, le requérant peut obtenir un accord de principe qui lui permet d'avancer plus facilement dans le cadre des autres procédures administratives en cours. Il est entendu que seul l'octroi définitif de l'agrément permet de commencer l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes.

Le paragraphe 11 est également une nouvelle disposition qui met l'accent sur le volet important des établissements classés ainsi que de l'assurance en matière de responsabilité civile.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 16 - Refus, retrait et révocation des agréments

Commentaire :

Cet article reprend la substance des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec quelques modifications.

Le paragraphe 1er prévoit les hypothèses dans lesquelles un agrément ne peut en aucun cas être accordé. Par rapport à l'article 13 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il y a lieu de noter d'abord que le point 1° relève l'âge minimal du requérant de 18 à 21 ans, au vu des multiples exigences auxquelles la profession d'armurier doit faire face et qui requièrent une certaine expérience de la vie. Par ailleurs, les hypothèses visées aux points 2° et 4° sont également nouvelles, alors qu'il a paru opportun de les prévoir au vu des expériences faites au cours des 35 dernières années.

Le paragraphe 2 reprend la substance de l'article 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à laquelle est ajoutée au point 3° l'hypothèse d'un refus persistant

sans motif réel et sérieux des mesures de contrôles nouvellement proposées aux articles 51 et 52 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 reprend quant à lui l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 17 - Salariés et collaborateurs des armuriers

Commentaire :

Cet article constitue une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne les personnes qui travaillent dans une armurerie. La formulation « ... *sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier...* » vise à clarifier qu'il s'agit de personnes qui se trouvent dans une des formes de relation de travail prévues par le Code du travail.

Si les conditions posées aux armuriers paraissent évidentes, l'expérience a montré que les salariés et collaborateurs des armuriers doivent également faire l'objet d'un certain contrôle concernant leur honorabilité et leur fiabilité, alors qu'ils ont en règle générale un accès aux armes et munitions de l'armurerie qui est identique à celui de l'armurier lui-même.

Le paragraphe 2 vise à préciser que les salariés et collaborateurs qui sont déjà titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, parce qu'ils pratiquent par exemple à titre privé la chasse, le tir sportif ou détiennent une collection d'armes, sont dispensés de cet agrément, alors qu'ils ont déjà fait, dans ce cas, l'objet d'un contrôle similaire, voire identique, à celui prévu au paragraphe 1^{er}.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 18 - Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

Commentaire :

Cet article reprend, en son paragraphe 1er, la substance de l'article 11 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec la précision, déjà pratiquée par les armuriers, que ces derniers doivent, lors de chaque transaction, vérifier que l'acheteur dispose des autorisations requises et que seules les munitions qui correspondent à une arme légalement détenue peuvent être vendues à la personne concernée.

A noter que les termes « ... *le cas échéant...* » visent à tenir compte des hypothèses des armes à feu anciennes, des armes non à feu de la catégorie B et des armes neutralisées pour lesquelles les articles 8, paragraphe 3, 9 paragraphe 3, et 10 paragraphe 6, de la loi en projet prévoient que le commerce de ces armes reste réservé aux armuriers, même si ces armes ne sont pas soumises à autorisation dans les conditions y prévues.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5ter de la directive n° 91/477/CEE. Ainsi, en cas d'achat ou de vente d'armes à feu par le biais des nouveaux moyens de communication électroniques, la personne concernée doit faire vérifier, avant la livraison ou au plus tard au moment de celle-ci, par un armurier ou un commerçant d'armes agréé, son identité et que les armes achetées ou vendues font l'objet d'une autorisation si nécessaire.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

3. Divers

A. Organisation des travaux relatifs au projet de loi 7276³

Monsieur Charles Margue rappelle que la Commission de la Justice avait, dans le cadre de la réunion du 3 avril 2019⁴, jugé utile de demander, par le truchement de Monsieur le Ministre de la Justice, une copie de l'instruction formelle de service diffusée par le Parquet général auprès des parquets d'arrondissements, portant sur les mesures de garde provisoires à prendre par le procureur d'Etat à l'égard d'un mineur en cas d'existence de circonstances exceptionnelles.

Monsieur le Ministre de la Justice a transmis ladite demande à Madame le Procureur général d'Etat. L'opportunité de transmettre une copie de ladite circulaire aux membres de la Commission de la Justice relève du pouvoir d'appréciation souverain du Procureur général d'Etat.

En outre, il y a lieu de signaler que la Conférence des Présidents a avisé favorablement la demande de la Commission de la Justice de visiter l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat. Il proposé d'effectuer ladite visite dans le cadre d'une réunion jointe, en présence des membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

B. Organisation des travaux relatifs au projet de loi 7425⁵

- ❖ Monsieur Laurent Mosar indique qu'il a reçu, comme par ailleurs d'autres membres de la commission parlementaire, de nombreux courriers de personnes qui manifestant leur désaccord avec les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et qui souhaitent que certaines dispositions de celui-ci soient modifiées.

L'orateur estime qu'il serait utile d'inviter les organismes et associations représentant les citoyens impactés par la future loi en commission parlementaire. Comme la grande majorité des membres de la commission ne sont pas des experts d'armes et de munitions, une telle

³ Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

⁴ cf. Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 3 avril 2019 ; Session ordinaire 2018-2019 ; P.V. J 17

⁵ Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

approche permettrait aux députés de se forger une image complète et fidèle de la future législation applicable à l'acquisition et la détention d'armes, et de prendre connaissance des doléances des personnes dont les activités professionnelles et personnelles seront impactées par le projet de loi.

Monsieur Guy Arendt appuie cette démarche.

Monsieur François Benoy estime qu'il est, à ce stade de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, prématuré d'inviter en commission parlementaire des organismes et associations représentant des citoyens impactés par la future loi. A ce stade, il est nécessaire d'examiner les articles proposés par le projet de loi et de prendre connaissance de l'esprit de la future loi, telle que proposée par les auteurs du projet de loi. Dans une deuxième étape, il serait envisageable d'inviter des organismes extraparlimentaires en commission parlementaire.

Monsieur Gilles Roth marque son accord avec la démarche préconisée par M. Laurent Mosar. L'orateur signale que les auditions menées dans le cadre du projet de loi 7276 avec divers acteurs du terrain, actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse, ont permis aux membres de la Commission de la Justice de prendre connaissance de l'application *in concreto* du régime juridique applicable à la protection de la jeunesse, et de prendre connaissance de certains dysfonctionnements manifestes.

De plus, une telle façon de procéder permettrait de prendre connaissance de dispositions existantes qui sont éventuellement incompatibles avec le texte du projet de loi et pourraient constituer un risque d'insécurité juridique.

Madame Stéphanie Empain signale qu'elle a été contactée par des personnes qui se disent impactées par la future loi. L'oratrice estime qu'il est inopportun d'inviter à ce stade de l'instruction parlementaire, des organismes extraparlimentaires en commission parlementaire. Il y a lieu d'examiner dans un premier temps les dispositions du projet de loi.

Monsieur Alex Bodry donne à considérer que la Chambre des Députés a déjà, dans le passé, été sollicitée par de nombreux groupements d'intérêts qui souhaitent avoir une entrevue au sein d'une commission parlementaire. Jusqu'à présent, le Parlement a accordé de telles demandes au cas par cas. Il n'existe pas d'approche uniforme en la matière. A défaut d'entrevue en commission parlementaire, les groupes et sensibilités politiques sont bien évidemment libres d'accueillir des groupements d'intérêts au sein de leurs locaux afin d'avoir des échanges avec eux.

Quant au fond du projet de loi, l'orateur juge utile de prendre connaissance des dispositions émanant de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et de la marge de manœuvre laissée par la directive prémentionnée aux législateurs nationaux dans le cadre de la transposition de celle-ci. A côté des dispositions issues de la directive, il y a lieu de cerner avec précision quelles dispositions résultent de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et enfin, quelles dispositions seront ancrées dans la future loi résultant de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières décennies et qui a entre-temps fait ses preuves.

Monsieur Charles Margue juge utile de se livrer d'abord à un examen des articles et de prendre en compte, dans le cadre de cet exercice, également les observations critiques et remarques formulées par les différents avis qui ont été soumis à la Chambre des Députés jusqu'à présent.

Monsieur Laurent Mosar appuie les considérations développées par M. Alex Bodry. L'orateur juge utile de disposer d'un tableau comparatif indiquant de quelle façon d'autres Etats membres ont transposé ladite directive dans leur législation nationale.

C. Demandes de mises à l'ordre du jour du groupe politique CSV

- ❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux demandes de mise à l'ordre du jour de la Commission de la Justice émanant du groupe politique CSV et portant sur les sujets suivants :
- les évaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (« *GAFI* ») ; et
 - la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives.

L'orateur souhaite savoir quand est-ce que les demandes prémentionnées seront mises à l'ordre du jour de la Commission de la Justice.

Monsieur Charles Margue signale que le sujet des évaluations mutuelles du GAFI sera discuté en commission parlementaire après le congé de Pentecôte.

Quant à la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives, il convient d'y revenir lors d'une prochaine réunion afin de fixer une date pour ladite réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

ⁱ Loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. (Mémorial A111 du 31 mai 2011)